

N° 5200¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2004**

* * *

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET**

(11.12.2003)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Jean-Marie HALSDORF, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

INTRODUCTION

C'est dans le contexte d'une croissance quasiment inexistante en 2003 et d'une légère révision à la baisse des prévisions de croissance économique pour 2004 que les amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004 ont été élaborés. Vu la situation de l'environnement économique actuel et, de ce fait, la difficulté d'émettre des prévisions de croissance fiables, la prudence est de rigueur.

Au niveau international les prévisions par l'OCDE, le FMI et la Commission européenne ont en effet été revues à la baisse à l'automne 2003: pour 2003, la Commission a revu le taux de croissance de l'UE de 1% à 0,5%; pour 2004, elle prévoit un taux de 2% au lieu de 2,4%. C'est également le taux retenu par le STATEC pour le Luxembourg, alors que le taux annoncé cet été oscillait encore entre 2,5 et 2,8%.

Le cours très élevé de l'euro, ainsi que l'évolution défavorable de l'emploi en 2004 accompagnée d'une hausse plus importante du chômage au Luxembourg doivent également être pris en compte.

Vu les considérations qui précèdent et les incidences de cette évolution sur les recettes budgétaires le gouvernement a été amené à adapter le projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004 en conséquence, sans pourtant remettre en cause l'orientation générale du budget.

Alors que le projet de budget initial pour 2004 enregistrait une baisse au niveau des recettes courantes pour la première fois depuis la deuxième Guerre Mondiale (de 2,28% par rapport au budget voté 2003), le projet de budget amendé 2004 ne prévoit plus qu'une variation de - 0,99% par rapport au budget voté 2003.

La variation des dépenses courantes passe des + 5,08% prévus au budget initial 2004 à + 5,22% dans le budget amendé 2004 par rapport au budget voté 2003.

Au niveau des recettes en capital on constate une augmentation considérable de + 414,19% entre le budget initial 2004 et le budget voté 2003. Dans le projet de budget amendé pour 2004 cette variation correspond maintenant à + 237,39%. Vu cette augmentation qui demeure énorme, même après avoir été revue à la baisse, le poids des recettes en capital dans le volume du budget de l'Etat passe de 0,7% en 2003 à 2,4% dans le projet de budget amendé pour 2004.

Les dépenses en capital connaissent une variation de -18,46% par rapport au budget voté 2003. Après les amendements budgétaires, cette variation se chiffre à - 19,42%.

Tableau – Projet de Budget amendé 2004

	<i>Projet de Budget 2004</i>	<i>Amendements</i>	<i>Projet de Budget amendé 2004</i>
Budget courant			
Recettes	6.161,7	+ 81,0	6.242,7
Dépenses	5.801,8	+ 7,9	5.809,7
Excédents	+ 359,9	+ 73,1	+ 433,0
Budget en capital			
Recettes	228,3	- 78,5	149,8
Dépenses	676,1	- 9,1	667,0
Excédents	- 447,8	- 69,4	- 517,2
Budget total			
Recettes	6.390,0	+ 2,5	6.392,5
Dépenses	6.477,9	- 1,2	6.476,7
Excédents	- 87,9	+ 3,7	- 84,2

Notes: 1) Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

2) Les chiffres du projet de budget amendé ne prévoient plus de recettes provenant de l'émission d'emprunts nouveaux, alors qu'un montant de 80 millions avait été inscrit au projet de budget.

Tableau comparatif

	<i>Budget voté 2003</i>	<i>Projet de Budget initial 2004</i>	<i>Variation (en %)</i>	<i>Projet de Budget amendé 2004</i>	<i>Variation (en %)</i>
Budget courant					
Recettes	6.305,3	6.161,7	- 2,28	6.242,7	- 0,99
Dépenses	5.521,5	5.801,8	+ 5,08	5.809,7	+ 5,22
Excédents	+ 783,8	+ 359,9	...	+ 433,0	...
Budget en capital					
Recettes	44,4	228,3	+ 413,98	149,8	+ 237,39
Dépenses	827,8	676,1	- 18,33	667,0	- 19,42
Excédents	- 783,4	- 447,8	...	- 517,2	...
Budget total					
Recettes	6.349,7	6.390,0	+ 0,64	6.392,5	+ 0,67
Dépenses	6.349,3	6.477,9	+ 2,03	6.476,7	+ 2,01
Excédents	+ 0,4	- 87,9	...	- 84,2	...

Note: 1) Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

I. LE BUDGET DES RECETTES

Le gouvernement a ainsi **adapté à la hausse les prévisions de recettes initiales** d'un montant total se chiffrant à **2,5 millions euros**.

L'impôt sur le revenu des collectivités (IRC): – 50 millions d'euros

Au budget voté pour 2003, les recettes provenant de cet impôt s'élevaient à 1,4 milliard d'euros. Comme à la fin octobre seulement 827 millions d'euros ont été encaissés, il est supposé que 1.100 millions d'euros seront rentrés à la fin de l'année 2003.

L'Administration des Contributions directes constate qu'une grande partie de la baisse relevée est due à l'influence d'une conjoncture difficile et de phénomènes structurels. La réduction des bénéfices des entreprises est liée à la mauvaise conjoncture, mais également au fait que des entreprises aient procédé au cours des dernières années à des investissements considérables qui doivent être amortis. Ces amortissements influencent considérablement le niveau des bénéfices imposables.

Ces constatations, prises ensemble avec l'incidence de la réforme fiscale de 2002, ont mené à une réduction de 50 millions d'euros le montant des recettes de l'IRC initialement prévues. Celles-ci sont maintenant estimées à 1.100 millions d'euros.

L'impôt retenu sur les traitements et salaires + 20 millions d'euros

Le produit de l'IRTS pour l'exercice 2004 est évalué à 1.245 millions d'euros contre 1.185 millions d'euros pour l'année 2003. Une extrapolation a été faite à partir de la croissance de l'emploi estimée par le STATEC. La masse salariale est toujours croissante et la tranche d'index joue également un rôle dans cette estimation vers le haut.

Impôt sur la fortune + 20 millions d'euros

Contrairement aux prévisions de 2003 qui anticipaient que l'application de la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects, entraînerait une réduction des recettes découlant de l'impôt sur la fortune, les recettes en provenance de cet impôt sont largement supérieures aux estimations figurant au budget voté 2003. Ce montant s'élevait à 70 millions d'euros, alors qu'à la fin du mois d'octobre 2003, le produit effectivement encaissé atteint déjà 119 millions d'euros.

Il est important de mentionner ici qu'il existe une corrélation entre la baisse des recettes provenant de l'IRC et la hausse de celles de l'impôt sur la fortune. Vu que certaines entreprises subissent actuellement des pertes, elles ne peuvent plus profiter d'un mécanisme leur permettant de ne pas payer l'impôt sur la fortune en cas de constitution de réserves.

Il a ainsi été décidé de revoir ces recettes à la hausse pour un montant de + 20 millions d'euros par rapport au budget initial.

Recettes communes de l'UEBL + 30 millions d'euros

La part du Grand-Duché de Luxembourg dans les recettes communes de l'UEBL en matière de droits de douane et d'accise s'élève, au **budget voté pour 2003, à 822 millions d'euros**. A la fin du mois d'octobre 2003, les recettes effectivement encaissées s'élèvent déjà à **848 millions d'euros**.

Dû aux récents phénomènes aux frontières belgo-française et belgo-néerlandaise, le volume de cigarettes et d'essence vendu par la Belgique augmente. Cela se traduit donc par une augmentation des recettes. La Commission des Finances et du Budget a été informée du fait que le contrat UEBL a été reconduit pour 10 ans.

Au vu de ces précisions, la Commission des Finances et du Budget constate que les amendements gouvernementaux prévoient une augmentation de ces recettes au titre de 30 millions d'euros.

Taxe d'abonnement – 25 millions d'euros

Le projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004 tablait sur un produit total de la taxe d'abonnement s'élevant à 400 millions d'euros en 2004, contre 455 millions d'euros en 2003 (budget voté).

Déjà en 2003 le texte du projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003 mentionnait que l'augmentation du produit de la taxe d'abonnement en 2000 était due „à des évolutions boursières quasi irrationnelles (sans aucun) caractère structurel“ et concluait que les années 2002 et 2003 pourraient dans le pire des cas, être marquées par une diminution tout aussi irrationnelle du produit de cette taxe.

Et en effet, le niveau des recettes générées par la taxe d'abonnement sur les titres de société à la fin octobre 2003 s'élève à 335 millions d'euros. Le budget voté 2003 prévoit un montant de 455 millions d'euros qui ne sera probablement pas atteint.

Il est rappelé qu'actuellement les fonds institutionnels sont soumis à un taux de 0,01%. Vu qu'il n'y a plus qu'un seul fonds de ce type domicilié au Luxembourg, un amendement proposant de réduire au taux zéro la taxe d'abonnement destinée à ces fonds a été transmis au Conseil d'Etat par la Commission des Finances et du Budget. Cette abolition pourrait constituer un signal intéressant en faveur de notre place financière, surtout dans le cadre de la concurrence avec la place de Dublin. Le gouvernement a fait parvenir au Conseil d'Etat sa prise de position par rapport à cet amendement afin d'en redéfinir le champ d'application et d'éviter un déchet fiscal trop important. Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'objection à la version de l'article proposée par le gouvernement.

Au vu des observations qui précèdent la Commission des Finances et du Budget approuve le fait que le Gouvernement ait décidé de revoir le produit de la taxe d'abonnement pour l'exercice 2004 à la baisse (- 25 millions d'euros).

La taxe sur la valeur ajoutée

+ 80 millions d'euros

A la fin octobre 2003, les recettes de la taxe sur la valeur ajoutée ont été encaissées à 86% par rapport au budget voté 2003.

Dans le rapport relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004, la COFIBU avait déjà évoqué les diverses raisons pour lesquelles la TVA se maintient à un niveau élevé. Le fait que l'arrivée à Luxembourg des deux géants de la distribution par internet, AOL et Amazon, représente une poussée significative des recettes de la TVA, permet à la Commission des Finances et du Budget d'exprimer son soutien quant aux prévisions des recettes découlant de la TVA retenues dans le budget amendé 2004 (+ 80 millions d'euros).

Le budget amendé 2004 prévoit ainsi des recettes provenant de la TVA à hauteur de 1,370 milliard d'euros.

Produits d'emprunts nouveaux

- 80 millions d'euros

Vu les amendements proposés et notamment les hausses prévues pour certaines recettes, il a été finalement jugé inutile de recourir à un emprunt contrairement à ce qui avait été prévu dans le projet de budget 2004 initial.

Cet emprunt ne figure donc plus parmi les recettes initialement prévues.

*

II. LE BUDGET DES DEPENSES

Les amendements du gouvernement tendent, au niveau des crédits prévus au budget des dépenses initial, à réduire ces derniers d'un montant net de **1,2 million d'euros**. Les dépenses prévues pour 2004 n'augmenteront que de 2,01% par rapport au niveau de dépenses voté pour 2003.

Le montant total des dépenses pour amendements est donc inférieur à la provision globale de 12 millions d'euros inscrite au projet de budget pour 2004.

Dans le rapport relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004, la COFIBU précise que: „*Le fait que les dépenses totales soient relativement stables en pourcentage du PIB ne devrait néanmoins pas induire en erreur en ce qui concerne le volume des dépenses. En effet, un tel ratio, relativement stable sur les dernières années, cache une hausse parallèle et significative du PIB et du budget des recettes et des dépenses de l'Etat.*“

Le budget 2004 se caractérise par des augmentations ponctuelles, mais sensibles de certains postes de dépenses comme par exemple les dépenses pour le fonds pour l'emploi.

Il est rappelé que le gouvernement a décidé un arrêt de recrutement dans la fonction publique, ce qui illustre qu'il entend compresser lui-même un aspect essentiel des frais de fonctionnement de l'administration publique.

Les remarques formulées ci-avant concernent les principales adaptations auxquelles le Gouvernement a eu recours. Ces observations ne commentent donc pas pour des raisons bien évidentes les amendements qui ont été pris dans les articles budgétaires ou encore par le biais de la loi budgétaire. Le rapporteur se permet donc de renvoyer le lecteur au commentaire de la loi budgétaire amendée ainsi qu'aux articles budgétaires relatifs aux différents départements des Ministères.

*

III. LE DEFICIT BUDGETAIRE

Le budget amendé 2004 accuse un solde déficitaire de 84 millions d'euros au lieu de 88 millions d'euros dans le budget 2004 initial. Par le déficit prévu de près de 84 millions d'euros, le Luxembourg ne menace pas d'atteindre la barre de 3% prévue par le Pacte de Stabilité. Ce déficit sera financé à partir de la réserve budgétaire, tandis qu'un emprunt de 120 millions d'euros permettra de doter le fonds des routes de 70 millions et le fonds du rail de 50 millions.

L'endettement de l'Etat par rapport au PIB devrait atteindre environ 1,8% en 2004. Dans son rapport relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004, la COFIBU a affirmé qu'elle n'accepte pas les artifices comptables qui dégageraient un déficit de 3,7% du PIB – de tels calculs sont basés sur des prémisses dépourvues de bon sens financier.

*

IV. COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI BUDGETAIRE

Ad article 1er

Suite aux amendements, cet article arrête la globalité des recettes et des dépenses de l'Etat.

Ad article 7

Concernant les droits d'accise sur les tabacs manufacturés, l'amendement gouvernemental a pour but de remplacer le taux pour l'accise commune erroné de 36% au paragraphe 1c) par le taux exact de 31,50%.

Ad article 8 et article 9 nouveau

L'article 8 a été scindé en deux parties: l'article 8 concerne désormais la taxe sur la consommation de l'énergie électrique et reste inchangé. Un nouvel article 9 au sujet du droit d'accise autonome sur la consommation du gaz naturel est ajouté.

En ce qui concerne l'article 9 nouveau, il y a lieu de transposer la nouvelle directive 2003/96/CE et de donner une base légale à la taxation du gaz naturel. La directive le permettant, le taux prévu pour le gaz naturel utilisé à des fins de chauffage a été fixé à 0 dans le paragraphe 2. L'inscription du gaz naturel, même avec un taux 0 devient nécessaire afin de soumettre le produit au régime général de circulation des produits soumis à accises prévu par la directive 92/12/CEE.

Le paragraphe 3 fixe un maximum pour le gaz naturel comme carburant.

Le paragraphe 4 spécifie que les taux prévus aux paragraphes 2 et 3 seront fixés par règlement grand-ducal.

Le paragraphe 5 rend applicable la directive 92/12/CE sur la circulation des produits soumis à accise au gaz naturel.

Le paragraphe 6 permet de déterminer les modalités d'application par règlement grand-ducal.

Ad article 10 (article 9 dans le projet de loi initial)

Cet article vise à augmenter le droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution sociale qui doit servir à l'alimentation supplémentaire du Fonds pour l'Emploi.

Le Conseil d'Etat se demande si l'on ne devrait pas exclure l'impôt de solidarité au budget ordinaire, sous réserve de consacrer une telle approche sur le plan juridique.

Il propose des modifications rédactionnelles qui sont reprises par la Commission des Finances et du Budget.

Ad article 12 nouveau

Cet article nouveau est relatif à la taxe d'abonnement.

Il vise à exonérer les fonds monétaires institutionnels de la taxe d'abonnement de 0,01%, à laquelle ces fonds sont soumis en vertu du paragraphe 2 de l'article 129 et de l'article 108 de la loi modifiée du 30 mars 1988, relative aux organismes de placement collectif et de la loi du 20 décembre 2002.

Si l'industrie luxembourgeoise des fonds d'investissement reste en excellente position au niveau international, sa place n'est pas moins confrontée à la concurrence directe d'autres centres financiers, notamment en ce qui concerne la domiciliation des fonds monétaires institutionnels. Sur les dix groupes européens leaders sur le marché des fonds monétaires institutionnels, un seul a choisi le Luxembourg comme domicile principal, les neuf autres ayant domicilié leurs fonds institutionnels en instruments du marché monétaire à l'étranger (alors que leurs autres fonds restent domiciliés à Luxembourg).

Compte tenu de la vague de fusions et de consolidations que cette industrie continue à connaître, le risque de délocalisation, dans le sillage des fonds monétaires institutionnels, de l'ensemble du segment des instruments du marché monétaire, est bien réel. Dans ce contexte le Gouvernement a estimé qu'une réduction de la taxe d'abonnement au taux zéro pour les seuls fonds monétaires institutionnels constitue un signal positif pour les professionnels du marché des fonds d'investissements et à ce titre améliore la position compétitive de la place luxembourgeoise. Il est entendu que les autres fonds institutionnels restent soumis à la taxe d'abonnement annuelle de 0,01%.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Ad article 16 (article 14 dans le projet de loi initial)

L'article 16 concerne le recrutement de nouveau personnel par l'administration centrale, respectivement par l'Etat en général et a pour but de réaliser un blocage de l'effectif global de l'Etat.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 4 novembre 2003, constate que l'article 16, paragraphe 1er, prévoit qu'au cours de l'exercice 2004, il n'est procédé à aucun engagement de personnel, alors qu'il appert qu'en dehors des exceptions prévues à cette règle au paragraphe 3, ainsi que des nouveaux emplois envisagés par des lois spéciales, différents articles budgétaires renseignent des crédits à l'effet d'engager du personnel à durée déterminée (par exemple: l'engagement de personnel supplémentaire en vue de la présidence luxembourgeoise de l'Union européenne). Ainsi, selon lui, l'article 16 ne se réfère qu'au personnel permanent et non au personnel temporaire. Aussi propose-t-il de modifier le libellé du paragraphe 1er dans ce sens.

La Commission des Finances et du Budget ne partage cependant pas cet avis. Actuellement l'effectif à titre permanent est limité à un nombre fixe de personnes, alors que le nombre d'employés à titre temporaire est déterminé par un crédit fixe. La mention „sauf en cas de nécessité établie“ oblige les Ministères à prouver qu'une nécessité existe. Or, si la proposition du Conseil d'Etat de supprimer cette mention est appliquée, l'engagement de personnel à titre temporaire sera exempt de cette règle. La Commission estime que tout engagement de personnel (que ce soit à titre temporaire ou permanent) doit être justifié. Pour cette raison, il est proposé de maintenir la version initiale du paragraphe (1) de cet article.

En ce qui concerne le paragraphe 2, la Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de budget pour 2004. Il est ainsi proposé de tenir compte, pour l'établissement des effectifs de personnel, non seulement des employés et ouvriers à tâche partielle, mais également des fonctionnaires à tâche partielle, et ce depuis l'entrée en vigueur des récentes modifications du statut général de la fonction publique.

Finalement le gouvernement a soumis un amendement qui propose la création des postes définitifs nécessaires à l'engagement par l'Etat des 290 ouvriers forestiers actuellement occupés dans les forêts domaniales, les forêts communales et les forêts d'établissements publics.

Dans son avis complémentaire du 9 décembre 2003, le Conseil d'Etat approuve cette intégration dont les modalités financières font l'objet de l'article 45 nouveau. Ses propositions sur la forme sont reprises dans le texte final de la loi budgétaire.

Ad article 17 (article 15 dans le projet de loi initial)

L'article 17 concerne le recrutement d'employés de nationalité étrangère auprès des administrations de l'Etat.

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat estime que si la procédure d'une inscription dans la loi budgétaire peut se justifier pour des emplois occupés à titre permanent, elle est impraticable lorsqu'il s'agit de pourvoir à des vacances temporaires. Aussi y aurait-il lieu de prévoir à cet effet une dérogation générale pour les personnes bénéficiant d'un contrat à durée déterminée.

La Commission des Finances et du Budget ne partage pas du tout cet avis du Conseil d'Etat et décide de maintenir le texte dans sa version initiale.

Pour pourvoir à des besoins pressants de certaines institutions, le gouvernement a proposé d'amender cet article à plusieurs endroits.

D'autre part, en vue de la préparation et de la coordination de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne, il est essentiel pour le gouvernement de pouvoir procéder au recrutement de renforts non luxembourgeois, en cas de besoin et endéans certaines limites (moins de 15% de l'effectif total des engagements temporaires prévus). A cet effet, un nouveau paragraphe (4) a été ajouté à cet article.

Ad article 24 (article 22 dans le projet de loi initial)

La modification apportée à cet article fait suite à l'observation formulée par la Cour des comptes dans son avis sur le projet de budget pour l'exercice 2004. Elle a pour objet de supprimer l'alinéa (2) de la disposition actuelle qui prévoit que si les recettes excèdent les dépenses à la clôture définitive de l'exercice, le surplus est reporté à l'exercice suivant.

Cette disposition est en effet déjà prévue à l'article 78, paragraphe (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le Conseil d'Etat se rallie à cette suppression.

Ad article 33 nouveau

Compte tenu de la décision prise par le Gouvernement de proroger pour un an le régime d'aide introduit en 1999 en faveur de la réalisation par les communes des infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'éducation précoce, l'article 33 reconduit pour un exercice la disposition introduite dans la loi budgétaire de 1999 et reconduite au cours des exercices suivants.

Comme au cours des années antérieures, cette disposition autorise le Gouvernement à allouer aux communes une aide incitative de 50% dans l'intérêt de la réalisation de nouvelles salles de classe pour l'accueil des enfants.

Les aides sont allouées dans le cadre d'un programme d'investissement à établir par chaque commune en fonction de ses besoins respectifs.

Ce nouvel article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad article 34 (article 31 dans le projet de loi initial)

L'article 34 a trait aux dispositions concernant les fonds d'investissements publics et plus précisément les projets de construction. Une première modification a pour objet de modifier l'intitulé d'un projet de construction.

Concernant l'Ambassade à Washington, suite à un changement du programme de construction initial, le coût du projet a été réévalué dû à la variation du taux de change du dollar américain.

Le montant destiné à l'enveloppe extérieure du Lycée technique des Arts et Métiers a été adapté par le redressement d'une erreur matérielle figurant au projet de budget pour 2004.

Finalement, le coût du pavillon M2 du complexe neuropsychiatrique a été révisé à la hausse en raison notamment de la mise en place d'installations sanitaires additionnelles pour handicapés, de travaux supplémentaires d'étanchéité et de traitement des pierres contre la moisissure.

Ces modifications ne suscitent pas de commentaires de la part du Conseil d'Etat.

Ad article 35 (article 32 dans le projet de loi initial)

Cet article a trait aux dispositions concernant les frais d'études en relation avec les fonds d'investissements publics.

Trois projets sont rajoutés au paragraphe (1) et un projet supprimé au paragraphe (2).

Ad article 42 (article 39 dans le projet de loi initial)

Cet article a pour objet la modification de différentes dispositions d'ordre financier de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux.

Les modifications proposées par amendement gouvernemental font suite à des observations de forme exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de budget pour 2004.

Ad article 43 (article 40 dans le projet de loi initial)

L'article sous revue envisage la modification de l'article 11 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire afin que le fonds du rail puisse bénéficier de ressources financières provenant d'emprunts de l'Etat. Le Conseil d'Etat est d'avis que la disposition est à revoir d'un point de vue légistique de sorte à faire ressortir la modification envisagée à l'endroit de l'article 11 et propose une nouvelle version de cet article. Cette version est adoptée par la Commission des Finances et du Budget.

Ad article 42 dans le projet de loi initial

Vu que le Conseil d'Etat a été saisi en date du 28 novembre 2003 d'un projet de loi autorisant le Gouvernement à émettre en 2004 un ou plusieurs emprunts, il constate que cette loi spéciale rend superflète l'article 42 du projet de loi budgétaire initial.

La Commission des Finances et du Budget suit l'avis du Conseil d'Etat et supprime cet article.

Ad article 45 nouveau

Ce nouvel article est inséré suite aux modifications apportées à l'article 14 modifié de la loi budgétaire (article 16 nouveau) et complète la loi organique de l'Administration des eaux et forêts en prévoyant que les salaires des ouvriers forestiers seront avancés par l'Etat et remboursés respectivement par les communes et les établissements publics propriétaires des forêts.

D'après le Conseil d'Etat, il aurait été utile de revoir l'article 12 de la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des eaux et forêts, qui traite de la répartition des frais de gestion et de surveillance, dans son intégralité. Toutefois, il se rend à l'évidence que le cadre d'un amendement budgétaire se prête mal à une telle révision d'ensemble. Aussi peut-il marquer son accord avec la solution proposée, sous réserve que le texte soit redressé selon sa proposition.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat permet de réunir dans un seul règlement grand-ducal toutes les modalités d'application de l'article 12 de la loi modifiée du 4 juillet 1973.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Ad article 46 nouveau

Parmi ses amendements, le gouvernement a proposé pour plusieurs raisons un nouvel article qui donne un nouveau libellé de l'article 8 (1) de la loi sur le Fonds culturel national.

Parmi ces raisons, le gouvernement explique tout d'abord qu'il importe de tenir compte du fait que les trois institutions d'enseignement supérieur énoncées dans le texte actuel n'existent plus. En effet, avec la création de l'Université du Luxembourg par la loi du 12 août 2003, ces institutions ont été appelées à se réunir en une seule structure juridique.

En ce qui concerne les différents instituts culturels énoncés par l'actuel libellé, le gouvernement souligne que depuis la loi du 28 décembre 1988, tous les instituts culturels de l'Etat sont légalement définis, de sorte que le terme générique „instituts culturels d'Etat“ remplace utilement l'énonciation des différents instituts.

Enfin, il est proposé d'ajouter aux organismes bénéficiaires des dons versés au Fonds culturel national, les associations exerçant une activité notable dans le domaine culturel. Cet ajout s'impose suite à

une interrogation soulevée par la Cour des Comptes, dans ses observations récentes au sujet du compte du Fonds de l'exercice 2001.

Ce dernier argument est cependant rejeté par le Conseil d'Etat qui remarque que la reconnaissance du caractère d'utilité publique répond à des conditions et procédures précises, tandis que le dispositif proposé s'accommode de la formulation assez vague d'une „activité notable dans le domaine culturel“. Il décide donc de ne pas suivre les auteurs dans leur approche, qui instaure deux poids et mesures au niveau des associations culturelles, les unes devant répondre à des critères déterminés, les autres n'étant soumises, en dehors de leur objet, à aucune condition. Afin d'éviter une distorsion du principe de l'égalité devant la loi fiscale, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'approche suivie par les auteurs.

Toutefois, il conçoit que l'on ne peut pas, en voulant empêcher les situations abusives signalées par la Cour des comptes, priver de tout appui du mécénat les activités culturelles se déroulant en dehors d'un cadre institutionnel public ou privé. Aussi propose-t-il d'admettre les activités culturelles, organisées en dehors d'un cadre institutionnel, à une procédure d'agrément préalable, dont les conditions, critères et modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé de l'article sous revue, qui est accepté par la Commission des Finances et du Budget.

Ad article 47 nouveau

Cet article a pour objet de ramener pour l'exercice 2004 la contribution de l'Etat au financement de l'assurance dépendance de 45 à 40 pour cent du total des dépenses de cette branche de risque. Dans le cadre de cet amendement, le gouvernement précise que cette réduction de l'ordre de 11 millions d'euros ne portera pas atteinte aux assises financières de l'assurance dépendance, alors que les disponibilités actuelles dépassent le plafond de la réserve légale fixée à 20 pour cent du montant annuel des dépenses courantes.

Par rapport aux dépenses courantes, le taux de la réserve totale (fonds de roulement compris) s'établira fin 2004 à 47%.

Le Conseil d'Etat note que cet amendement rejoint les observations qu'il avait formulées à l'endroit de la réduction en question dans son avis du 4 novembre 2003 et est donc d'accord avec ce nouvel article.

Ad article 48 nouveau

L'article 48 nouveau envisage un transfert de 130 millions d'euros de l'assurance pension à l'assurance maladie afin d'éponger le déficit de cette branche de risque.

Le Conseil d'Etat désapprouve la solution proposée par le gouvernement qui, pour ce faire, a pu se baser sur le consensus obtenu au sein de la Tripartite nationale. En effet, ni les pourparlers de la Tripartite, ni le justificatif avancé par le Gouvernement ne permettent une vue d'ensemble sur les tenants et aboutissants de l'approche retenue.

Il espère vivement que la démarche gouvernementale restera une opération unique, et que, ensemble avec les partenaires sociaux, le gouvernement s'attellera incontinent à la mission de procéder à une analyse critique exhaustive des déficits et défis de l'assurance maladie afin d'en dégager les causes effectives et de mettre au point les remèdes aptes à en rétablir l'équilibre financier sans ponction indue de réserves étrangères à la branche de risque à assainir.

Le Conseil d'Etat n'exprimant pas d'objection quant au texte lui-même, ce dernier est maintenu dans la version proposée par le gouvernement.

Ad article 49 nouveau

La modification, proposée par le gouvernement, de l'article 60 de la loi du 21 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural a pour objet de faire bénéficier le Fonds d'orientation économique et social pour l'agriculture, en dehors des dotations budgétaires annuelles, des recettes et bonifications revenant au Luxembourg du chef de l'application de la politique agricole commune.

Il est profité également de l'occasion pour corriger le renvoi erroné à l'article 69 au lieu de l'article 68 de la loi agraire.

L'ajout proposé ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat quant au fond. La modification formelle proposée par le Conseil d'Etat est reprise par la Commission des Finances et du Budget.

Observation complémentaire

Le Conseil d'Etat suggère que si le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers (*doc. parl. 5212*) était adopté par la Chambre des députés avant le vote du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004, il soit fait abstraction dans ce dernier de l'article 35, dont les dispositions se recoupent avec celles de l'article 2 du projet de loi modificative précité qui ont trait à l'article 4 de la prédite loi modifiée du 21 juin 1999.

Comme le projet de loi 5200 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004 sera adopté par la Chambre des députés avant le projet 5212, la Commission des Finances et du Budget décide toutefois de ne pas donner suite à cette proposition.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi tel que reproduit ci-dessous:

*

PROJET DE LOI
concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2004

Chapitre A – Arrêté du budget

Art. 1er.– Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2004 est arrêté:

En recettes à la somme de 6.392.568.549 euros

soit:

recettes courantes 6.242.721.961 euros

recettes en capital 149.846.588 euros

En dépenses à la somme de 6.476.725.546 euros

soit:

dépenses courantes 5.809.762.601 euros

dépenses en capital 666.962.945 euros

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B – Dispositions fiscales

Art. 2.– Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existants au 31 décembre 2003 sont recouverts pendant l'exercice 2004 d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 11 ci-après.

Art. 3.– Impôt sur le revenu: coefficients de réévaluation

L'article 102, alinéa 6 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

Le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'alinéa 6 est remplacé par le tableau ci-après:

année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient
1918 et antérieures	130,94	1938	18,48	1959	4,88	1980	1,98	2001	1,02
1919		1939	18,53	1960	4,87	1981	1,83	2002 et postérieures	1,00
1920	59,53	1940	17,05	1961	4,84	1982	1,68		
1921	31,86	1941	10,99	1962	4,79	1983	1,54		
1922	32,60	1942	10,99	1963	4,66	1984	1,46		
1923	34,99	1943	10,99	1964	4,52	1985	1,42		
1924	29,58	1944	10,99	1965	4,37	1986	1,41		
1925	26,34	1945	8,76	1966	4,26	1987	1,41		
1926	25,17	1946	6,96	1967	4,16	1988	1,39		
1927	21,24	1947	6,69	1968	4,04	1989	1,35		
1928	16,83	1948	6,27	1969	3,95	1990	1,30		
1929	16,14	1949	5,95	1970	3,77	1991	1,26		
1930	15,03	1950	5,73	1971	3,60	1992	1,22		
1931	14,76	1951	5,31	1972	3,42	1993	1,18		
1932	16,46	1952	5,22	1973	3,23	1994	1,15		
1933	18,96	1953	5,23	1974	2,95	1995	1,13		
1934	19,06	1954	5,18	1975	2,66	1996	1,12		
1935	19,81	1955	5,19	1976	2,42	1997	1,10		
1936	20,18	1956	5,16	1977	2,27	1998	1,09		
1937	20,07	1957	4,93	1978	2,20	1999	1,08		
	19,01	1958	4,90	1979	2,11	2000	1,05		

Art. 4.– Droit d'accise et droit d'accise autonome sur certaines huiles minérales

(1) Les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane destinés à des usages industriels et commerciaux dans le pays, sont soumis à un droit d'accise fixé à 37,1840 € par 1.000 kg.

(2) Les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane utilisés comme carburant et les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane utilisés pour le chauffage, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise fixé à 0,0000 € par 1.000 kg.

(3) Les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane utilisés comme carburant qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome fixé à 101,6363 € par 1.000 kg.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 5.– Droit d'accise et droit d'accise autonome sur les huiles minérales légères et les gasoils

(1) Lorsqu'elles sont mises à la consommation dans le pays, les huiles minérales ci-après sont soumises à un droit d'accise fixé comme suit par 1.000 litres à la température de 15 °C:

a) Essence au plomb	294,9933 €
b) Essence sans plomb	245,4146 €
c) Pétrole lampant utilisé comme carburant	294,9933 €
d) Pétrole lampant destiné à des usages industriels et commerciaux	18,5920 €
e) Gasoil utilisé comme carburant	198,3148 €
f) Gasoil destiné à des usages industriels et commerciaux	18,5920 €
g) Fuel lourd ne contenant pas plus de 1% de soufre	13,0000 €

(2) Lorsqu'elles sont mises à la consommation dans le pays, les huiles minérales ci-après sont soumises à un droit d'accise fixé à 0,0000 € par 1.000 litres à la température de 15 °C:

- a) Pétrole lampant utilisé comme combustible;
- b) Gasoil utilisé comme combustible;
- c) Gasoil utilisé dans l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et la pisciculture.

(3) Les huiles minérales ci-après utilisées comme carburant, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont soumises à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 °C:

a) Essence au plomb	85,0000 €
b) Essence sans plomb avec une teneur en soufre de plus de 50 mg/kg	74,5000 €
c) Essence sans plomb avec une teneur en soufre de 50 mg/kg ou moins	58,5029 €
d) Gasoil avec une teneur en soufre de plus de 50 mg/kg	77,0000 €
e) Gasoil avec une teneur en soufre de 50 mg/kg ou moins	61,9734 €

(4) Les taux et les conditions d'application du présent article peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

Art. 6.– Redevance de contrôle sur le fuel domestique

(1) Le fuel domestique utilisé comme combustible, qui est mis à la consommation dans le pays, est soumis à une redevance de contrôle de 10,00 € par 1.000 litres à 15 °C.

(2) Sont applicables à la redevance de contrôle les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

Art. 7.– Droit d'accise et droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés

(1) Un droit d'accise ad valorem, fixé comme suit, est perçu sur les tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays:

- a) Cigares et cigarillos: 5,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.
- b) Cigarettes: 45,84 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.
- c) Tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer: 31,50 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

(2) Outre le droit d'accise ad valorem, les cigarettes mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise spécifique fixé à 6,8914 € par 1.000 pièces.

(3) Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, d'un droit d'accise autonome ad valorem ne pouvant pas dépasser 5 pour cent du prix de vente au détail.

(4) Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, se composant:

- a) d'une part ad valorem ne pouvant dépasser 10% du prix de vente au détail;
- b) d'une part spécifique qui, ensemble avec le droit d'accise spécifique commun, doit représenter entre 5 et 55% du poids fiscal total et ne doit pas dépasser 10,00 € par 1.000 pièces.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les taux applicables en vertu des paragraphes 3 et 4 ci-avant.

(6) Le total du droit d'accise commun, du droit d'accise autonome et de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut en aucun cas être inférieur aux neuf dixièmes du montant cumulé des mêmes impôts appliqués aux cigarettes appartenant à la catégorie la plus vendue.

Il est toutefois dérogé à cette règle en ce qui concerne les cigarettes que le fabricant cède aux membres de son personnel aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

(7) Pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, le droit d'accise ne peut en aucun cas être inférieur à soixante pour cent du montant du même impôt appliqué aux tabacs à fumer appartenant à la classe de prix la plus populaire.

(8) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les tabacs manufacturés.

(9) Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'application du présent article.

Art. 8.– Taxe sur la consommation de l'énergie électrique

(1) En application de l'article 28 paragraphe 4 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché électrique, le taux de la taxe est fixé pour l'année 2004 comme suit:

- a) Le taux de la taxe „électricité“ pour la catégorie a) de consommateurs prévue à l'article 28, paragraphe 1 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant pas dépasser est fixé à 0,236 cent par kWh consommé.
- b) Le taux de la taxe „électricité“ pour la catégorie b) de consommateurs prévue à l'article 28, paragraphe 1 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,166 cent par kWh consommé.
- c) Le taux de la taxe „électricité“ pour la catégorie c) de consommateurs prévue à l'article 28, paragraphe 1 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,025 cent par kWh consommé.

(2) Le produit de la taxe „électricité“ à charge du secteur de l'énergie électrique affectée au financement de l'assurance dépendance en application de l'article 375 du Code des assurances sociales est imputé au budget des recettes et dépenses pour ordre.

Art. 9.– Droit d'accise autonome sur la consommation du gaz naturel

(1) Il est instauré un droit d'accise autonome sur la consommation du gaz naturel.

(2) Le gaz naturel utilisé pour le chauffage, qui est mis à la consommation dans le pays, est soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant pas dépasser 0,0 euro par gigajoule.

(3) Le gaz naturel utilisé comme carburant qui est mis à la consommation dans le pays, est soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant pas dépasser 5 euros par gigajoule.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les taux applicables en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-avant.

(5) Sont applicables au droit d'accise autonome sur la consommation du gaz naturel les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les huiles minérales.

(6) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 10.– Droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution sociale

La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée comme suit:

L'article 7bis est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 7bis.** (1) Pour les années d'alimentation du fonds pour l'emploi les huiles minérales légères et les gasoils ci-après destinés à l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution sociale ne pouvant dépasser les taux suivants par mille litres à la température de 15 °C:

essence au plomb	168,0000 €
essence sans plomb	168,0000 €
gasoil	6,1973 €

(2) Les taux et les conditions d'application du présent article sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Sont applicables au droit d'accise autonome additionnel les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.“

Art. 11.– Droits d'accise sur les alcools et boissons alcoolisées et taxe de consommation sur les alcools

(1) La bière mise à la consommation dans le pays est soumise à un droit d'accise fixé à 0,7933 € par hectolitre-degré Plato de produit fini.

Le taux visé ci-dessus est réduit comme suit, par hectolitre-degré Plato de produit fini, pour les bières brassées par les petites brasseries indépendantes situées au Luxembourg ou dans autre Etat membre de l'Union Européenne, selon la production de bière de l'année précédente des brasseries concernées, pour autant que celle-ci n'excède pas 200.000 hectolitres de bière par an:

<i>Production annuelle</i>	<i>Droit d'accise</i>
N'excédant pas 50.000 hl	0,3966 €
N'excédant pas 200.000 hl	0,4462 €

(2) Les vins mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

- Vins tranquilles: 0,0000 €
- Vins mousseux: 0,0000 €

(3) Les autres boissons fermentées mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

- Boissons non mousseuses: 0,0000 €
- Boissons mousseuses: 0,0000 €

(4) Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise de 66,9313 € par hectolitre de produit fini.

Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui ont un titre alcoolométrique acquis n'excédant pas 15% vol., sont soumis à un droit d'accise de 47,0998 € par hectolitre de produit fini.

(5) L'alcool éthylique mis à la consommation dans le pays est soumis à un droit d'accise fixé à 223,1042 € par hectolitre d'alcool pur à la température de 20 °C.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hl d'alcool pur par an. Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

(6) L'alcool éthylique est soumis au Grand-Duché à une taxe de consommation.

Le montant de la taxe de consommation de l'alcool éthylique est fixé à 818,0486 € par hectolitre d'alcool à 100% vol.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hl d'alcool pur par an. Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

(7) La taxe de consommation est due:

- a) en cas de régime suspensif lors de la mise en consommation.
- b) en cas de libre circulation lors de l'importation.

Elle sera perçue sur la base d'une déclaration écrite accompagnée du document prévu pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises.

Dans les distilleries imposées par voie de forfait la taxe est due dès que la déclaration de travail est faite.

(8) Est exempt de la taxe de consommation l'alcool éthylique exporté.

Sont exemptés de la taxe de consommation les alcools et eaux-de-vie pour lesquels décharge du droit d'accise est accordée.

Dans ces cas la taxe de consommation sera remboursée s'il est justifié par les intéressés que la taxe de consommation a réellement été perçue par l'Etat grand-ducal.

(9) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe de consommation est assimilée en tous points au droit d'accise. La taxe de consommation est perçue simultanément avec le droit d'accise chaque fois qu'il y a lieu.

(10) Les infractions sont punies comme suit:

- a) En ce qui concerne l'alcool indigène, toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation seront punies conformément aux articles 32 à 57 de la loi du 27 juillet 1925.
- b) En ce qui concerne l'alcool étranger, et sous réserve d'application du point c) suivant, toute infraction aux dispositions du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe de consommation est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.

L'amende est doublée en cas de récidive.

Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, les produits pour lesquels la taxe de consommation est exigible, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la fraude, sont saisis et la confiscation en est prononcée. En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque:

- 1° des produits tombant sous l'application du présent article sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception de la taxe de consommation;
 - 2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.
- c) Tout transport et toute détention de produits soumis à la taxe de consommation et non couverts par le document administratif d'accompagnement prescrit par le Ministre des Finances, entraînent l'application du point b) ci-dessus.
 - d) Toute infraction aux dispositions du présent article ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les points b) et c) ci-dessus, est punie d'une amende de 620 à 3.099 euros.

- e) Indépendamment des peines prévues par les points b), c) et d) ci-dessus, le paiement des droits éludés est toujours exigible.

(11) Les conditions d'application du présent article peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 12.– *Taxe d'abonnement*

- Le paragraphe (3) de l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé comme suit:

„(3) Sont exonérés de la taxe d'abonnement

- (a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article;
- (b) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples:
 - (i) dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels, et
 - (ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et
 - (iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et
 - (iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue.

S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels.“

- Le paragraphe (3) de l'article 108 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif est remplacé comme suit:

„(3) Sont exonérés de la taxe d'abonnement

- (a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article;
- (b) les organismes de placement collectif ainsi que les compartiments individuels d'organismes de placement collectif à compartiments multiples:
 - (i) dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels, et
 - (ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et
 - (iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et
 - (iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue.

S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'organisme de placement collectif ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels.“

Art. 13.– *Prorogation de l'application du taux réduit de TVA aux prestations de services à forte intensité de main-d'œuvre*

Les dispositions de l'article IV, points 1° et 2°, de la loi du 24 décembre 1999 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont prorogées avec effet au 1er janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2004.

Chapitre C – *Autres dispositions financières*

Art. 14.– *Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse*

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2004 au paiement d'une taxe de 100 euros.

Chapitre D – Dispositions concernant le budget des dépenses

Art. 15.– Crédits pour rémunérations et pensions

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 16.– Nouveaux engagements de personnel

(1) Au cours de l'année 2004, il n'est procédé à aucun engagement de personnel au service de l'Etat, sauf en cas de nécessité établie et s'il s'agit du remplacement du titulaire d'un emploi vacant.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend:

- a) les fonctionnaires, les employés et les ouvriers occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 2003;
- b) les fonctionnaires, les employés et ouvriers occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2003.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 2004 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2004:

- a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 90 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe (2) a);
- b) à des engagements de renforcement de personnel enseignant dans les différents ordres d'enseignement postprimaire, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 50 unités;
- c) aux engagements de 290 ouvriers forestiers à titre permanent et à tâche complète auprès de l'Administration des eaux et forêts qui sont au service le 31 décembre 2003 auprès de l'Administration des eaux et forêts, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des communes, soit pour le compte des établissements publics ayant des forêts soumises au régime forestier;
- d) aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée ne puisse être supérieure à six mois;
- e) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;
- f) pour les besoins de l'administration judiciaire, à l'engagement de 6 magistrats, de 4 rédacteurs et 1 employé, ainsi que, pour les besoins du service central d'assistance sociale, de 1 agent de probation;
- g) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'Etat dans la limite de 800 hommes-heures/semaine;
- h) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la société nationale des chemins de fer luxembourgeois et disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés ainsi qu'à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat respectivement la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, dans la limite de 2.200 hommes-heures/semaine;

- i) à des engagements de renforcement de personnel enseignant pour les besoins de la réserve nationale de suppléants dans l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 100 unités.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2004, les autorisations de création d'emplois énumérées ci-après et prévues par l'article 17, paragraphe 4) de la loi budgétaire du 20 décembre 2002 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois budgétaires antérieures:

1. pour le compte du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative: des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale;
2. pour le compte du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse:
 - a) un assistant social pour les besoins du service d'intégration sociale pour jeunes et adultes;
 - b) quatre-vingt-quatre employés et cinquante et un ouvriers pour les besoins du service des personnes âgées;
 - c) un infirmier hospitalier gradué, trente-deux infirmiers ou aides-soignants, un employé de bureau et douze ouvriers pour les besoins de la maison de soins de Differdange;
 - d) un infirmier hospitalier gradué, dix-huit infirmiers ou aides-soignants, un employé et un ouvrier pour les besoins de la maison de soins d'Echternach.
3. pour le compte du Ministère de la Santé:
 - a) trois employés de l'Etat, un diététicien et un caissier pour les besoins du centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains;
 - b) deux infirmiers ou puériculteurs et un employé de l'Etat pour les besoins de la clinique pour enfants;
 - c) deux infirmiers, un puériculteur et deux sages-femmes pour les besoins de la maternité de l'Etat.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1er incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée à l'alinéa premier du point (5) du présent article, autoriser le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, et le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent article.

(6) Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière, la participation de l'Etat aux dépenses de rémunération du personnel de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par le Ministre compétent, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en Conseil.

(7) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 282 du code des assurances sociales, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout

ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les Ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en Conseil.

Art. 17.– Recrutement d'employés de nationalité étrangère auprès des administrations de l'Etat

(1) En dehors des personnes visées à l'article 15 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, et par dérogation à l'article 3a) de la même loi, sont autorisés pour 2004, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne:

	<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	<i>Effectif</i>
I.	Services dépendant du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse		
	Commissariat du Gouvernement aux étrangers	employé de bureau assistant social	1 2
	Service national d'action sociale	pédagogue assistant d'hygiène sociale	1 1
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	éducateur gradué, infirmier gradué,	
	Maisons d'enfants de l'Etat	éducateur, éducateur instructeur agent éducatif	20 4
II.	Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense, du Ministère de l'Economie et du Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement		
	Représentations diplomatiques, économiques et touristiques	employé de bureau	42
III.	Services dépendant du Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche:		
	Ministère	employé dans la carrière supérieure	0,5
	Musée national d'histoire naturelle	employé géophysicien employé géologue	1 1
	Musée national d'histoire et d'art	employé technique employé-restaurateur	1 1
	Centre national de l'audiovisuel	employé employé technique	1 4
IV.	Services dépendant du Ministère des Transports:	employé technique	2
V.	Services dépendant du Ministère de l'Economie:		
	Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques	employé informaticien employé dans la carrière supérieure	1 1
	Service de la concurrence, des prix et de la protection des consommateurs	employé juriste	1
VI.	Services dépendant du Ministère de la Sécurité sociale:		
	Inspection générale de la sécurité sociale: Cellule d'évaluation et d'orientation	ergothérapeute médecin	3 1

	<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	<i>Effectif</i>
	Inspection générale de la sécurité sociale	employé universitaire mathématicien employé universitaire informaticien	1 1
VII.	Services dépendant du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement	employé architecte	1
VIII.	Ministère et services dépendant du Ministère de l'Environnement	employé ingénieur employé carrière supérieure employé D	1 1 1
IX.	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	employé économiste employé employé D employé carrière supérieure	0,5 1 1 2
X.	Ministère de l'Intérieur	employé carrière supérieure	2
XI.	Services dépendant du Ministère des Finances	employé carrière supérieure informaticien	3
XII.	Ministère des Travaux publics, Administration des Ponts et Chaussées Administration des Bâtiments publics Le paragraphe (3) n'est pas applicable	employé architecte-paysagiste employé technique	1 2
XIII.	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Centre informatique de l'Etat	employé D	2
XIV.	Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports: Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	employé	3
XV.	Services dépendant du Ministère de la Sécurité sociale: Centre commun de la sécurité sociale	employé informaticien	2
XVI.	Services dépendant du Ministère d'Etat: Comité économique et social de la Grande Région	employé universitaire employé carrière moyenne	1 1
XVII.	Services dépendant du Ministère du Travail et de l'Emploi: Administration de l'emploi	médecin du travail	1

(2) Outre les personnes visées au point (1), sont autorisés pour 2004, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un pays membre de l'Union européenne:

	<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	<i>Effectif</i>
I.	Services dépendant du Ministère de la Santé et du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse: Maison de soins VIANDEN	infirmier ou aide-soignant	5

	Maison de soins DIFFERDANGE	infirmier ou aide-soignant	5
	Maison de soins ECHTERNACH	infirmier ou aide-soignant	2
	Service des personnes âgées (Centres intégrés)	aide-soignant ou assist. senior infirmier	2 1
	Centre du Rham	aide-soignant	1
II.	Services dépendant du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports:		
	Enseignement primaire	chargé de cours dans les classes primaires luxembourgeoises à régime linguistique francophone	1
	Enseignement postprimaire	chargé d'éducation	6
	Education différenciée	agent socio-éducatif	3
	Service de la formation des adultes	chargé de cours	4
III.	Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense et du Ministère de l'Economie:		
	Représentations diplomatiques et économiques	employé de bureau	38
IV.	Services dépendant du Ministère des Travaux publics:		
	Ponts et Chaussées	employé	2
V.	Services dépendant du Ministère d'Etat:		
	Service Central de Législation	employé de bureau	1

(3) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en Conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe (2) du présent article est régi par la loi modifiée du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de service des employés privés et par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

(4) Outre les personnes visées aux points (1) et (2), sont également autorisés pour 2004, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements temporaires suivants de ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, effectués à charge de l'article 01.9.11.300 en vue de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne:

employés de la carrière supérieure: 10

autres employés: 19

Pour cette dernière catégorie d'employés, le recrutement de personnes de nationalité autre que celle d'un pays membre de l'Union européenne est autorisé lorsqu'il s'agit de personnel recruté localement dans un pays non membre de l'Union européenne.

Art. 18.– Attribution du produit des amendes et confiscations

La loi du 22 décembre 1923 portant modification de la loi du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive est remplacée pour l'année 2004 par les dispositions suivantes:

„Le produit des amendes et des confiscations en matière répressive reste acquis à l'Etat à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent. Cinq pour cent du produit sont répartis entre les communes du pays pour contribuer à leurs charges de police et de bienfaisance publique. Les cinq pour cent restants sont répartis par le gouvernement entre tous les fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale qui ont donné des preuves réelles de leur zèle, de leur intelligence et de leurs capacités dans l'accomplissement habituel des devoirs de leur service.

Toutefois, les deux montants à répartir ne peuvent être inférieurs à 150.000 €.“

Art. 19.– Dispositions concernant la sécurité sociale

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 14, paragraphe (7) ci-avant, les institutions de sécurité sociale, à l'exception des caisses de maladie et de l'union des caisses de maladie, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2004 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le Ministre du Budget entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre E – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat**Art. 20.– Indemnités pour pertes de caisse**

Le Ministre du Budget peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 21.– Mode de paiement de certaines indemnités spéciales

Le Gouvernement en conseil peut autoriser le paiement par avances des indemnités spéciales énumérées ci-après:

- indemnités pour leçons supplémentaires dans l'enseignement postprimaire et supérieur;
- prime de 30 points indiciaires allouée aux fonctionnaires en activité auprès du service du contrôle de la circulation aérienne auprès de l'administration de l'aéroport de Luxembourg;
- prime pour sujétions particulières de 12 points indiciaires allouée dans les conditions et selon les modalités définies par le Gouvernement en conseil à certaines catégories d'expéditionnaires administratifs ou techniques et employés de l'administration des bâtiments publics, de l'administration des ponts et chaussées et de l'administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 22.– Avances: marchés à caractère militaire

La limite de quarante pour cent, prévue au dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 23.– Recettes et dépenses pour ordre: droits de douane

Au cours de l'exercice 2004 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres aux communautés européennes peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de cet exercice, les dépenses excèdent encore les recettes, le surplus est reporté à l'exercice suivant. Un pareil report est également opéré en cas d'excédent des recettes sur les dépenses.

Art. 24.– Recettes et dépenses pour ordre: rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées

Au cours de l'exercice 2004, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 25.– Recettes et dépenses pour ordre: stockage public de produits agricoles

(1) Les recettes et les dépenses effectuées par les organismes d'intervention dans le cadre du stockage public de produits agricoles pour le compte des communautés européennes peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre pour autant qu'elles concernent directement soit l'achat soit l'écoulement des mêmes produits.

(2) Au cours de l'exercice 2004, les dépenses pour ordre concernant les opérations visées au paragraphe précédent peuvent dépasser le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant. Un pareil report est également opéré en cas d'excédent des dépenses sur les recettes.

Art. 26.– Recettes et dépenses pour ordre: régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers

(1) Au cours de l'exercice 2004, les recettes et les dépenses effectuées pour le compte des communautés européennes à titre d'interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et de restitutions à l'exportation vers les pays tiers peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice 2004, les dépenses pour ordre concernant les opérations visées au paragraphe précédent peuvent dépasser le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant. Un pareil report est également opéré en cas d'excédent des dépenses sur les recettes.

Art. 27.– Recettes et dépenses pour ordre: intervention financière des fonds structurels, interventions financières diverses de l'Union européenne

(1) Les recettes et les dépenses effectuées par les autorités luxembourgeoises dans le cadre de l'application de l'intervention financière des fonds structurels communautaires sont imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

(3) Les dispositions prévues aux paragraphes (1) et (2) ci-avant s'appliquent également aux recettes en provenance de l'Union européenne ainsi qu'aux dépenses afférentes en relation avec le système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation et en relation avec des projets dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

(4) Les dispositions prévues aux paragraphes (1) et (2) ci-avant s'appliquent également aux recettes en provenance de l'Union européenne ainsi qu'aux dépenses afférentes en relation avec les programmes Jeunesse pour l'Europe et service volontaire européen.

Art. 28.– Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 29.– Recettes et dépenses pour ordre: rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail

A. (1) Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

- B. (1) Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

Chapitre F – Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 30.– Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

(I) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2004:

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;
3. les dispositions des articles 36 et 37 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

Chapitre G – Dispositions concernant les finances communales

Art. 31.– Fonds communal de dotation financière. Dotation et répartition pour l'année 2004

I) Dotation

(1) Le fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est doté pour l'année 2004 d'après les règles suivantes:

1. un montant de 18 pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires;
2. un montant de 10 pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de cette taxe;
3. un montant de 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs;
4. un montant forfaitaire de 19.307.000 euros.

(2) On entend par produit de l'impôt au sens du présent article les recettes faites par le trésor au titre d'un des impôts précités au cours de l'année 2004, sans qu'il soit fait de distinction d'exercice.

Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe précédent, sous 2., est constitué par les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année 2004, avant déduction des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de ladite taxe et de la contribution assise sur le produit national brut.

II) Répartition

(1) La dotation est répartie entre les communes d'après les règles suivantes:

Une somme de 99.157 euros est allouée à chaque commune.

Une somme supplémentaire de 18.592 euros est attribuée à la commune pour chaque conseiller communal dépassant le nombre de 7. Le nombre de conseillers à prendre en considération est celui prévu aux articles 147 et 147-1 de la loi électorale du 31 juillet 1924 telle qu'elle a été modifiée par la suite.

(2) Le solde est réparti à raison de:

1. 65 pour cent entre les communes d'après leur population;

2. a) 9,75 pour cent au prorata de la base d'assiette de l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2002;
 - b) 5,25 pour cent au prorata de la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2002;
 3. 20 pour cent entre les communes à titre d'allocation régionale en fonction de la population multipliée par le degré d'urbanisation de la commune, ce degré étant défini par le rapport entre la densité de la population de chaque commune et la densité moyenne du pays.
 4. On entend aux termes du présent paragraphe
 - par densité le rapport entre la population et la superficie du territoire;
 - par population la population de résidence la plus récente calculée par le service central de la statistique et des études économiques;
 - par superficie celle publiée par le service central de la statistique et des études économiques.
- (3) 1. A la fin de chaque trimestre, des avances à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du fonds communal de dotation financière sont versées aux communes. Toutefois une première avance peut être versée en début du premier trimestre. Le montant des avances est déterminé pour chaque trimestre par le Ministre ayant le budget dans ses attributions. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le Ministre de l'Intérieur, conformément aux dispositions des sections (1) et (2) qui précèdent.
2. Après la fin de l'année, le Ministre de l'Intérieur détermine sur la base des dispositions des sections (1) et (2) ci-avant les participations définitives ainsi que leur répartition entre les communes et verse aux communes les sommes ainsi fixées, déduction faite des sommes avancées en vertu du paragraphe 1. de la présente section.
 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 76 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les avances trimestrielles ainsi que les versements définitifs dont question aux alinéas qui précèdent sont imputés sur le même exercice que celui sur lequel ont été imputées les alimentations du fonds y relatives.

III) Divers

A l'article 38, IV) de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, l'année 2003 est remplacée par l'année 2004.

Art. 32.– Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2004 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2003 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2004, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2002.

Chapitre H – Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 33.– Infrastructures pour l'éducation précoce

(1) Au cours de l'exercice budgétaire 2004, le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures communales réalisées dans l'intérêt de l'accueil des classes de l'éducation précoce. La participation financière de l'Etat est fixée à 50% du coût éligible sans pouvoir dépasser un montant plafond fixé par règlement grand-ducal.

(2) Les aides sont versées dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Les conditions et modalités d'allocation de cette participation financière peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Art. 34.– Dispositions concernant les fonds d'investissements publics – Projets de construction

Au cours de l'exercice 2004, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs:

– Institut viti-vinicole à Remich	5.475.000 euros
– Atelier mécanique des Ponts et Chaussées Bertrange	2.730.000 euros
– Centres socio-éduc. à Schrassig et Dreibern	1.290.000 euros
– Dépôt Musée à Bertrange (FAPRAL)	4.800.000 euros
– Ateliers et hangars Ponts et Chaussées à Howald	3.400.000 euros
– Ateliers et hangars Ponts et Chaussées à Remich	6.200.000 euros
– Service de la navigation Mertert: construction hall	1.490.000 euros
– Centre tactique Police grand-ducale à Reckenthal	3.050.000 euros
– Garage central pour les forces de l'ordre	7.100.000 euros
– Unité de sécurité Dreibern	5.705.000 euros
– Transformation en Centre de production artistique de l'immeuble sis 12, rue du Puits à Luxembourg-Bonnevoie	2.855.000 euros
– Musée d'histoire et d'art: équipement muséologique	4.750.000 euros
– Eaux et Forêts au Ellergronn (1ère phase)	3.405.000 euros
– Ministère de l'Education nationale 29, rue Aldringen: réhabilitation de l'immeuble	6.600.000 euros
– Police Grevenmacher	6.950.000 euros
– Parc Château de Walferdange	4.100.000 euros
– Ferme Grisius Lultzhausen: SN des sports	4.990.000 euros
– Château de Roebé Larochette	3.250.000 euros
– Monument funéraire Jean l'Aveugle	3.683.000 euros
– Stand de tir Bleesdall: mise en conformité	1.240.000 euros
– Dépôt de munitions Herrenberg	2.850.000 euros
– Caserne Herrenberg: remise en état de 3 pavillons	6.000.000 euros
– Ferme Casel Givenich	1.860.000 euros
– Schoenfels: remise en état	2.480.000 euros
– Ponts et Chaussées: dépôt à Walferdange	4.600.000 euros
– Centre national de littérature (Maison Eiffes) Mersch	2.402.000 euros
– Ecole de Police Verlorenkost	2.000.000 euros
– Centre administratif Mersch (Linden-Greisch)	1.785.000 euros
– Centre Marienthal	2.850.000 euros
– Ambassade à Washington	4.350.000 euros
– Ancienne serrurerie métallique, route de Longwy	3.500.000 euros
– Centre de recherche public Santé: infrastructures modulaires	6.200.000 euros
– Démolition du bâtiment CUBE à Luxembourg-Kirchberg	2.875.000 euros

– Admin. des Ponts et Chaussées Grevenmacher: dépôt au Potaschbiertg	5.000.000 euros
– INS. Luxembourg: réfection de la pelouse et modernisation du hall omnisports	6.690.000 euros
– Ministère des Affaires étrangères: Ancien bâtiment Commerzbank à Luxembourg	6.745.000 euros
– Représentation permanente auprès de l’O.N.U. à New York	2.250.000 euros
– Centre de conduite de la Police à Colmar-Berg	6.600.000 euros
– Centre pénitentiaire à Schrassig: réfection toitures plates et béton mur d’enceinte	5.000.000 euros
– Centre d’information „Accord de Schengen“	785.000 euros
– Transformation Musée „A Possen“ à Bech-Kleinmacher	2.500.000 euros
– Château de Colmar-Berg	4.000.000 euros
– Admin. des Bâtiments publics: aménagement d’une salle des soumissions	1.000.000 euros
– Ministère de l’Intérieur: rehaussement de 2 étages	1.500.000 euros
– Foyer d’accueil et logements d’urgence pour toxicomanes	1.870.000 euros
– Nouvelle ambassade du Luxembourg à Varsovie	1.250.000 euros
– Ambassade Bruxelles: remise en état de la résidence	1.300.000 euros
– Police à Redange: bâtiment administratif et transf. logement de service	5.000.000 euros
– Ecole Nationale des Sapeurs pompiers à Niederfeulen: rénovation complète	4.500.000 euros
– Ponts et Chaussées Windhof: ateliers et garage	1.350.000 euros
– Maison d’enfants à Schiffflange: extension	946.400 euros
– Ecole de Police Verlorenkost: gymnase	6.500.000 euros
(2) Fonds d’investissements publics scolaires:	
– Enveloppe extérieure Lycée technique des Arts et Métiers	5.200.000 euros
– Lycée technique à Wiltz (classes supplémentaires)	3.000.000 euros
– Transformation de la cuisine, de la cafétéria et de la cage d’escalier avec ascenseurs de l’Institut St-Willibrord à Echternach	5.820.000 euros
– ISERP Walferdange: modernisation	4.575.000 euros
– Parking souterrain pour les besoins de l’Institut supérieur de technologie	2.730.000 euros
– Centre de langues: réaménagement de l’ancienne école européenne	2.600.000 euros
– Lycée Robert Schuman: bibliothèque, cafétéria, structures d’accueil, parking et alentours	6.000.000 euros
– Centre d’éducation différenciée Esch/Alzette	1.740.000 euros
– Lycée technique Ettelbruck: salle des sports et piscine	1.490.000 euros
– Athénée: réhabilitation de la salle des fêtes	7.385.000 euros
– Lycée technique Mathias Adam: modernisation bâtiment Jenker	4.960.000 euros
– Lycée technique pour professions de santé Luxembourg: classes modulaires	2.000.000 euros
– Lycée technique Michel Lucius: nouvelle aile et salles de classes	3.000.000 euros
– Lycée technique des Arts et Métiers: réhabilitation cuisine et extension structure d’accueil	6.500.000 euros
– Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher (ancien bât.): mesures de sécurité	6.700.000 euros
– Aménagement salle des sports prov. pour le Lycée technique Ettelbruck et CNFPC Ettelbruck	1.200.000 euros

– Ecole maternelle et primaire française	2.000.000 euros
– I.S.T. (bâtiment des laboratoires)	1.500.000 euros
– Lycée technique Nic Biever à Dudelange: parking et gare de bus	430.000 euros
– Solution transitoire Ecole Européenne à Luxembourg-Kirchberg	7.000.000 euros
– Lycée et Collège Vauban: structures provisoires	5.950.000 euros
– Ecole Européenne à Luxembourg-Kirchberg: transf. salles de classe	1.000.000 euros
– Centre national sportif Kirchberg: rénovation façades vitrées et vestiaires	4.850.000 euros
(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux:	
– Centre du Rham	3.625.000 euros
– Pavillon M2 complexe neuropsychiatrique	4.800.000 euros
– CIPA à Rumelange, Niedercorn et Bofferdange: sécurité	2.650.000 euros
– Centre thermal et de Santé: Rénovation du bâtiment „Source Kind“; réfection de l'étanchéité des saunas et construction d'un local de stockage de produits dangereux	2.890.000 euros
– CIPA Bofferdange: remise en état aile C	2.480.000 euros
– CHNP Ettelbruck: remise en état	3.600.000 euros
– Femmes en détresse: Immeuble rue Glesener à Luxembourg	2.000.000 euros
– Femmes en détresse: Immeuble rue Rollingergrund à Luxembourg	3.850.000 euros
– Femmes en détresse: Immeuble rue des Archiducs à Luxembourg	950.000 euros
– Internat sociofamilial spécialisé à Wiltz	2.750.000 euros
– Centre d'accueil pour réfugiés Marienthal: aménagement	2.750.000 euros

Art. 35.– Dispositions concernant les fonds d'investissements publics – Frais d'études

Au cours de l'exercice 2004, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs:

- Aérogare: 2e extension
- Cour de Justice de l'UE: 4e extension
- Laboratoire national de santé Dudelange (1ère phase)
- Centre administratif à Luxembourg-Gare
- Justice de paix Esch/Alzette
- Centre pénitentiaire Schrassig: 3e extension
- Nouveau bâtiment administratif: place de l'Etoile
- Centre Marienthal et Hollenfels
- Ateliers Bâtiments publics à Bertrange-Bourmicht
- Caserne Herrenberg: agrandissement, transformation, rénovation
- Bâtiment Schuman: Transformation pour les besoins de la Bibliothèque Nationale
- Rond-point Gluck: Immeuble pour les besoins de la future administration des services de secours
- Centre de Recherche Public-Santé
- Centre de Recherche et d'Etudes Robert Schuman: extension
- Laboratoire de contrôle et d'essais à Ettelbruck: extension et mise en conformité
- Laboratoire LMVE et LEE (2ième phase)

- Centre Osterbour à Larochette: extension
- Ponts et Chaussées Diekirch: réaménagement atelier
- Palais de Justice Diekirch: transformation
- Ponts et Chaussées Clervaux: ateliers et hangars
- Centre d'accueil Burfelt-Insenborn
- Police Grand-Ducale à Wiltz
- Villa Louvigny: réaménagement anc. auditoire
- Ponts et Chaussées Echternach: construction dépôt
- Cité policière, Verlorenkost
- Ponts et Chaussées, Mersch
- Police Diekirch: rénovation et nouvelle construction
- Police Mersch: nouvelle construction
- Deuxième Ecole Européenne

(2) Fonds d'investissements publics scolaires:

- Internat à Ettelbruck
- Lycée technique agricole Ettelbruck: extension
- Lycée technique Esch/Alzette (Lallange)
- Lycée technique Ettelbruck: extension
- Lycée préparatoire Bonnevoie
- Lycée et internat à Redange-sur-Attert
- Lycée technique pour professions de santé
- Lycée technique Junglinster
- Ancienne Ecole américaine: transformation pour Lycée Vauban
- Centre de Logopédie
- Lycée Hubert Clement à Esch-sur-Alzette (nouvelle construction)
- Lycée technique hôtelier Alexis Heck à Diekirch: extension
- Lycée technique Michel Lucius: démolition et reconstruction aile 2
- Lycée technique hôtelier Alexis Heck à Diekirch: internat rue Bamertal et Hôtel du Midi

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux:

- C.I.P.A. à Rumelange
- C.I.P.A. à Differdange (nouveau bâtiment à Niedercorn)
- C.I.P.A. à Mertzig
- C.I.P.A. à Vianden
- Maison de soins à Vianden: remise en état
- C.I.P.A. à Niederkorn: extension modulaire
- Foyer Eislecker Héem à Lullange: transformation
- Valeriusshaff à Tandel
- Barrage de Rosport: assainissement
- Barrage d'Esch-sur-Sûre: évacuateur de crues

Chapitre I – Dispositions diverses

Art. 36.– Fonds pour la loi de garantie

Le premier alinéa de l'article 43 de la loi du 20 décembre 1996 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1997 tel que modifié par la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001 relatif au fonds pour la loi de garantie est complété comme suit:

„, ainsi que les dépenses résultant de la location d'immeubles destinés à accueillir des institutions et organismes internationaux, y compris les charges locatives et frais annexes afférents et pour lesquels le Gouvernement dispose d'une option d'achat.“

Le deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi du 20 décembre 1996 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Le fonds pour la loi de garantie est alimenté par des dotations budgétaires ainsi que par le produit des loyers versés par les institutions occupant les immeubles mentionnés à l'alinéa premier ainsi que les immeubles réalisés sur base de la loi du 13 avril 1970, conformément aux stipulations des contrats de sous-location conclus par ces institutions avec l'Etat.“

Art. 37.– *Acquisition, aménagement et construction de logements locatifs par des associations sans but lucratif, fondations, fabriques d'église, communautés religieuses ayant conclu une convention avec le gouvernement, hospices civils ou offices sociaux, ou pour travailleurs étrangers par des employeurs-bailleurs*

L'Etat est autorisé à inscrire une hypothèque légale sur l'immeuble subventionné en vertu des articles 51.2.51.005; 51.2.51.006; 51.2.51.040 et 51.2.52.000, des tableaux annexés à la présente loi budgétaire. L'Etat se libérera de son engagement relatif à la participation financière après l'inscription de cette hypothèque. Sa radiation est faite par le conservateur des hypothèques sur requête du ministre compétent. Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires qui est à charge du bénéficiaire de la participation étatique.

Art. 38.– *Disposition concernant le Fonds spécial des investissements hospitaliers*

(1) Les frais des experts chargés par l'Etat du contrôle général de la mise au point et de l'exécution des projets d'investissements hospitaliers subventionnés par le biais du fonds spécial des investissements hospitaliers sont à charge des établissements hospitaliers; ils sont éligibles pour l'octroi d'une aide de l'Etat au même titre que les investissements auxquels ils se rapportent, conformément aux conditions et modalités prévues par les articles 11 et 13 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

(2) Les participations aux frais afférents de l'Etat sont liquidées à charge du fonds spécial des investissements hospitaliers par dépassement, le cas échéant, des plafonds fixés à l'article 1er de la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers.

(3) Pour l'exercice 2004, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'Etat aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant les projets de construction et modernisation énumérés au plan hospitalier du 18 avril 2001 en vigueur.

Par projet, les dépenses pour frais d'études et lignes de crédit ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 39.– *Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales*

L'article 35 de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 et relatif au fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales est modifié comme suit:

I. Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

„Dispositions concernant les frais d'études et lignes de crédit:

Pour l'exercice 2004, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'Etat aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous:

– construction d'un CIPA, Junglinster

- modernisation et extension du CIPA, Sanem
- construction d'un CIPA, Grevenmacher
- modernisation et transformation du Plateau du Rham, Luxembourg, en CIPA
- transformation de la Clinique Sacré-Cœur, Luxembourg, en CIPA
- construction d'un SISS, Ettelbruck
- transformation de l'Hôpital St-François, Clervaux, en Centre d'orientation, de validation et de réhabilitation pour personnes âgées
- transformation de la Clinique Ste-Elisabeth, Luxembourg, en Centre de convalescence pour personnes âgées
- construction d'une structure de jour pour personnes polyhandicapées, Bissen
- construction d'une structure d'accueil pour personnes handicapées, Mondorf
- transformation du CIPA Fondation Pescatore, Luxembourg
- extension du CIPA, Berbourg
- extension du CIPA Résidence des Ardennes, Clervaux
- construction d'un CIPA, Contern
- extension et transformation du CIPA Résidence du Parc, Diekirch
- construction d'un centre pour personnes handicapées, Contern
- transformation et extension de l'ancienne Maison de retraite en Auberge de jeunesse, Remerschen
- construction d'un Centre psychogériatrique, Erpeldange
- extension de la Maison de soins, Fondation Les Parcs du Troisième Age, Bertrange
- transformation et mise en conformité de l'Hospice St-Louis, Ettelbruck
- extension, transformation et rénovation de la thérapie équestre, Sandweiler

Par projet, les dépenses pour frais d'études et lignes de crédit ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat."

Art. 40.– Constitution de services de l'Etat à gestion séparée

Les administrations suivantes sont constituées comme services de l'Etat à gestion séparée:

- le lycée technique du Centre;
- le lycée Hubert Clement d'Esch-sur-Alzette;
- le Musée national d'histoire et d'art;
- le Musée national d'histoire naturelle.

Art. 41.– Dérogation à certains délais prévus par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2004

I) Pour l'exercice 2004, par dérogation à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

II) Pour l'exercice 2004, par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

- III) 1. Pour l'exercice 2004, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 31 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 15 février au plus tard.
2. Pour l'exercice 2004 par dérogation à l'article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des

fonds et qui ne peut être postérieur au dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Art. 42.– Modification de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux

La loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux est modifiée comme suit:

1) A l'article 10, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

„Les dépenses relatives aux opérations de remembrement ainsi que les frais administratifs de l'Office national du remembrement sont supportés par l'Office selon les modalités prévues aux articles 41 et 42.“

2) L'article 41 est modifié comme suit:

a) Aux alinéas 1, 3 et 4, le terme „Etat“ est remplacé par „Office national du remembrement“.

b) A l'alinéa 1, le point 1° prend la teneur suivante:

„1° tous les frais se rapportant aux opérations de remembrement, effectuées par les organismes et bureaux spécialisés dans le cadre des tâches qui leur sont confiées par l'Office national du remembrement; toutefois, les frais exposés dans ce cadre par l'Administration des services techniques de l'agriculture et l'Administration du cadastre et de la topographie restent à charge de l'Etat;“

c) A l'alinéa 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

„Les frais sont perçus par l'Office national du remembrement sur des rôles dressés par lui, rendus exécutoires par le ministre des Finances et signifiés aux intéressés par lettre recommandée à la poste.“

3) L'article 42 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 42.–** L'Office national du remembrement a l'autonomie financière et est chargé de supporter les dépenses relatives à l'exécution des opérations de remembrement.

Ses ressources financières sont constituées:

1° par des allocations budgétaires annuelles de l'Etat;

2° par les montants en principal, intérêts et accessoires, recouvrés sur les redevables dans les conditions et délai à fixer par l'Office national du remembrement.

Il est soumis à la surveillance du ministre de l'Agriculture. Sa gestion financière est assujettie au contrôle de la Cour des Comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. L'Office est tenu de faire toute communication que le ministre et la Cour des Comptes jugeront nécessaire à l'exercice de leur droit de contrôle et de surveillance.

Il est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes.

Avant le premier avril de chaque année, l'Office national du remembrement soumettra au ministre de l'Agriculture pour l'année écoulée un état d'avancement des travaux, ainsi que le compte d'exploitation et bilan, lesquels seront vérifiés par la Cour des Comptes.

En cas de sa dissolution par décision de l'Office national du remembrement, approuvée par les ministres de l'Agriculture et des Finances, son actif et son passif seront repris par l'Etat.“

Art. 43.– Modification de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

L'article 11 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire est modifié comme suit:

1) A l'alinéa 1, il est inséré entre le premier et le deuxième tirets un nouveau tirt libellé comme suit:

„– par des emprunts;“

2) L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

„Les sommes dont question aux tirets deux à six sont portées directement en recette au Fonds.“

Art. 44.– *Modification de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest*

La loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est modifiée comme suit:

- 1) Le point 3 de l'article 2 est complété par les mots suivants:
„y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi“.
- 2) Le 2e alinéa de l'article 3 est complété par les mots suivants:
„ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'article 2 point 3 ci-avant“.
- 3) La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 3 est complétée par les mots suivants:
„ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2 du présent article“.

Art. 45.– *Modification de la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts*

L'article 12 de la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des eaux et forêts est modifié comme suit:

- (a) la phrase finale de l'alinéa 2 est supprimée;
- (b) le dispositif est complété par les alinéas suivants:
„Les salaires des ouvriers forestiers occupés par l'Administration des eaux et forêts sont avancés par l'Etat. Les communes et les établissements publics rembourseront à celui-ci la totalité des frais occasionnés par l'occupation des ouvriers forestiers dans les forêts leur appartenant.
Un règlement grand-ducal établit les frais de gestion et de surveillance et en fixe les modalités de la répartition et du remboursement.“

Art. 46.– *Modification de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie*

L'article 8 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie est modifié comme suit:

- (1) L'alinéa 1 prend la teneur suivante:
„Le Fonds peut recevoir des dons en espèces sans indication de destination ou pour le compte de l'Institut grand-ducal, de l'Université du Luxembourg, des instituts culturels de l'Etat, des bibliothèques et musées communaux ainsi que pour le compte d'autres organismes culturels reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.“
- (2) Il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:
„Il peut encore recevoir de tels dons pour le compte d'activités relevant des objectifs définis à l'article 2 et agréées par son comité directeur d'après les conditions et critères et suivant les modalités déterminés par règlement grand-ducal.“
- (3) Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent les alinéas 3 et 4 nouveaux.

Art 47.– *Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance*

Par dérogation à l'article 375, alinéa 2, 1) du Code des assurances sociales, la contribution au financement de l'assurance dépendance à charge du budget de l'Etat est ramenée pour l'exercice budgétaire 2004 à quarante pour cent des dépenses totales, y compris la dotation de la réserve.

Art. 48.– *Redressement de la situation financière de l'assurance maladie*

Au cours de l'exercice budgétaire 2004 le régime général d'assurance pension verse à l'assurance maladie un montant compensatoire de cent trente millions d'euros. Ce montant sera liquidé par tranches mensuelles et imputé comme recette pour le financement des prestations visées à l'article 29, alinéa 1, sous c) du Code des assurances sociales.

Art. 49.– Remplacement de l'article 60 de la loi du 21 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural

„**Art. 60.–** Les aides prévues dans la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au Fonds d'orientation économique et social pour l'agriculture visé à l'article 68 de la présente loi.

Le fonds est alimenté:

1. par des dotations budgétaires annuelles suivant les possibilités financières de l'Etat;
2. par les recettes et bonifications revenant au Grand-Duché de Luxembourg du chef de l'application de la politique agricole commune dans le cadre de l'Union Européenne pour autant que ces mesures sont effectivement à charge du présent fonds.“

Chapitre J – Entrée en vigueur de la loi

Art. 50.– Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2004.

Luxembourg, le 11 décembre 2003

Le Rapporteur,
Jean-Marie HALSDORF

Le Président,
Lucien WEILER

